

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 20 vom 24. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___20)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 20 du 24 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 20 del 24 luglio 2023

## Regeste

PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PÉRIODE D'ESSAI, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOIES DE FAIT, DROIT DE CORRECTION, CONCOURS D'INFRACTIONS, MISE AU CONCOURS PUBLIC{EMPLOI}, PARTICIPATION OU COLLABORATION, PARTICIPATION{EXÉCUTION}, PROMESSE PUBLIQUE | 123 ch. 2 al. 2 CP, 40 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 55 CP, 69 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP) et par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de Q.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

### E. 3.1

; TF 6B\_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1).

### E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS

0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B\_322/2021 précité ; TF 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B\_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 précité). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B\_732/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B\_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 3.3**

Interrogé à l'audience d'appel (cf. supra p. 3), Q.\_\_\_\_\_ a reconnu avoir utilisé une ceinture en imitation cuir sur ses filles. Partant, les faits retenus par le premier juge quant à la matière de la ceinture sont corrects (cf. jugement, p. 28 in fine ). Le prévenu a admis plusieurs épisodes de « correction » lors desquels il a utilisé une ceinture, soit à deux reprises avec J.\_\_\_\_\_ et à deux ou trois reprises avec M.\_\_\_\_\_ (PV aud. 2, ll. 99-100). Il a en outre reconnu que les filles présentaient des marques sur le corps à la suite des coups ( ibidem , ll. 101-102), ce qu'il a du reste confirmé à l'audience d'appel (cf. supra p. 3), et a estimé les avoir frappées avec une « force moyenne » ( ibidem , l. 103). T.\_\_\_\_\_ a constaté des marques sur le dos et les jambes de M.\_\_\_\_\_ (PV aud. 1, p. 5, 3 e §), ainsi que sur son visage. Cette dernière marque a également été observée par la maîtresse de l'enfant, ce qui a conduit à une convocation de la mère à l'école. Celle-ci a expliqué que l'enfant était tombée ( ibidem , p. 5, 4 e §). S'agissant du chiffre 2 de l'acte d'accusation, les photographies versées au dossier montrent des marques de grandes tailles sur la cuisse et le dos de J.\_\_\_\_\_ (annexe au PV aud. 1). Le prévenu a admis en avoir été l'auteur et avoir utilisé une ceinture (PV aud. 2, ll. 108-110). L'ensemble des éléments qui précèdent permettent d'écarter tout doute quant au fait que des coups ont été donnés par le prévenu sur ses deux filles M.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, à l'aide d'une ceinture, à plusieurs reprises, leur occasionnant des marques sur le corps d'une certaine ampleur. L'appréciation des preuves faite par le Tribunal de police ne prête pas le flanc à la critique. Il importe peu qu'aucune photographie ne figure au dossier s'agissant de M.\_\_\_\_\_, en lien avec le chiffre 1 de l'acte d'accusation, les autres éléments recueillis suffisent pour se convaincre.

Il importe également peu que le prévenu ait donné les coups par-dessus les vêtements de ses filles, les marques constatées étant éloquente. Le grief de l'appelant est dès lors infondé.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées. Il soutient que seules les voies de fait pouvaient être retenues, les rougeurs constatées sur J.\_\_\_\_\_ ne permettant pas de considérer que le seuil des lésions corporelles simples avait été atteint. En outre, ces voies de fait ne pouvaient pas être sanctionnées, d'une part, parce qu'elles relèveraient du droit de correction admissible, et d'autre part, en raison du retrait de plainte intervenu et de l'absence de réitération des actes, si bien qu'il devait être libéré de tout chef d'accusation.

#### **E. 4.2.1**

Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, non qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 123 ch. 1 CP). Celle-ci sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si le délinquant s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP présuppose une certaine intensité (TF 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B\_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et l'arrêt cité ; TF 6B\_782/2020 précité consid. 3.1). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence

reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; TF 6B\_782/2020 précité consid.

#### **E. 4.2.2**

Le Tribunal fédéral a précisé la portée du droit de correction à l'égard des enfants (cf. TF 1B\_429/2012 du 19 juin 2013 consid. 3.2 ; ATF 129 IV 216 consid. 2.1 à 2.4). Après avoir rappelé que plusieurs conventions internationales tendaient à protéger les enfants contre toute forme de violences et de traitements dégradants et que la Constitution suisse protégeait spécifiquement l'intégrité des enfants et des jeunes (art. 10 et 11 Cst.), il a considéré que le droit de correction était exclu en cas de voies de fait répétées (art. 126 al. 2 CP) et de lésions corporelles (art. 122 et 123 CP). Le parent ne saurait non plus utiliser un instrument propre à causer des lésions corporelles. Ainsi, en Suisse, tous les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites. Sans trancher la question de savoir dans quelle mesure subsiste encore pour les détenteurs de l'autorité parentale le droit d'infliger de légères corrections corporelles, le Tribunal fédéral a rappelé que, pour une partie de la doctrine, si un droit de correction existe, il doit être la conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et intervenir dans un but éducatif (TF 1B\_429/2012 précité consid. 3.2). A titre d'exemple, l'infraction de voies de fait commise à répétition reprises au sens de l'art. 126 al. 1 let. a CP a été retenue dans le cas d'une personne qui avait donné des coups de pied au derrière et des gifles aux enfants de son amie à une dizaine de reprises en l'espace de trois ans et leur avait régulièrement tiré les oreilles, l'auteur ayant dépassé ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction (TF 6S.178/2005 du 22 juin 2005 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

Le prévenu a plusieurs fois frappé ses deux filles, âgées respectivement de 3 et 5 ans au moment des faits, à l'aide d'une ceinture en imitation cuir, avec une « force moyenne », leur occasionnant des marques visibles et importantes à plusieurs endroits du corps et du visage, jusqu'à plusieurs jours après les coups. La marque sur le visage de M. \_\_\_\_\_ n'était pas anodine, sinon sa mère ne l'aurait pas expliquée par une chute à la maîtresse de l'enfant. Il s'ensuit que les coups ont occasionné des lésions et des douleurs d'une intensité non négligeable. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le seuil des lésions corporelles simples a bien été atteint. On ne peut en effet concevoir un instant, compte tenu des marques visibles sur le corps des fillettes, que les coups donnés par leur père au moyen d'une ceinture ne leur ont pas provoqué une intense douleur. Justifier ces coups par un prétendu droit de correction est exclu, tant en raison de l'objet utilisé et de la violence déployée que pour la futilité du mobile, soit la perte d'une boîte en plastique pour M. \_\_\_\_\_ et des endormissements à table pour J. \_\_\_\_\_. Sur le plan subjectif, la Cour de céans considère que l'appelant a agi à tout le moins par dol éventuel. Même si son intention première était de corriger ses filles, il s'est accommodé du fait qu'il pouvait les blesser en utilisant une ceinture rigide. Les lésions corporelles simples se poursuivent en l'espèce d'office, les victimes étant les filles du prévenu (art. 132 ch. 2 al. 2 CP). En définitive, la condamnation de Q. \_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples qualifiées doit être confirmée. Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la sanction infligée. Vérifiée d'office, celle-ci est adéquate et peut être approuvée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, pp. 34-35).

## E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel de Q.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Jérôme Reymond, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations indiquant 8h15 d'activité. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 1'485 francs. Il faut ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 29 fr. 70, une vacation à 120 fr. et 7.7 % de TVA sur le tout, soit 125 fr. 90, de sorte que l'indemnité est arrêtée à 1'760 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'760 fr. 55, soit au total 3'370 fr. 55, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.